



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

22 OCTOBRE 1996

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR M. **MOUTON**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites⁽¹⁾ s'est réunie les 19 juillet et 22 octobre 1996 pour examiner l'avis de poursuites à charge d'un membre du Conseil de la Communauté française, introduit le 16 juillet 1996 par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

I. INTRODUCTION

Notre commission se trouve saisie d'un dossier pénal à charge d'un de nos collègues, conseiller régional bruxellois et membre du Conseil de la Communauté française.

Le Procureur du Roi de Bruxelles requiert que la Chambre du Conseil renvoie le membre devant le Tribunal correctionnel pour les faits suivants, commis entre juin 1990 et avril 1994:

1. avoir commis des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, en vue de la constitution d'une société anonyme sans capital;

2. s'être rendu coupable de banqueroute frauduleuse pour avoir détourné ou dissimulé l'actif d'une société déclarée en faillite dont il était administrateur délégué;

3. s'être fait remettre ou délivrer divers objets mobiliers appartenant à autrui en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités ou en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité;

4. avoir sciemment émis des chèques bancaires sans provisions préalables suffisantes et disponibles;

5. étant administrateur délégué de deux sociétés déclarées en faillite, s'être rendu coupable de banqueroute simple;

6. sachant qu'il était dans l'impossibilité absolue de payer, s'être fait servir dans un établissement des boissons ou des aliments qu'il y a consommés;

7. s'être soustrait frauduleusement au paiement immédiat, après avoir fait approvisionner un véhicule en carburant ou en lubrifiant;

8. étant administrateur délégué d'une société anonyme, ne pas avoir tenu régulière-

ment les livres prévus par les articles 2 à 9 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les deux premiers chefs d'inculpation (faux en écritures et banqueroute frauduleuse) sont de nature à être punis de peines criminelles. Le Parquet a toutefois considéré qu'il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de l'inculpé.

Le Procureur du Roi a donc requis le renvoi de l'inculpé devant le Tribunal correctionnel. Une copie de ce réquisitoire a été transmise à Mme la Présidente du Conseil de la Communauté française par un courrier daté du 16 juillet 1996. Le dossier répressif a été transmis par courrier daté du 4 septembre.

Conformément à l'article 120 de la Constitution, il appartient au Conseil de la Communauté française de décider s'il requiert ou non la suspension des poursuites à charge du membre.

Il convient de rappeler aussi que l'article 59 de la Constitution dispose, en son premier alinéa: «Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit» et en son alinéa 3: «La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.»

Il convient enfin de remarquer que les faits délictueux auraient été commis entre le 10 juin 1990 et le 23 avril 1994, période durant laquelle l'inculpé n'était pas encore membre du Conseil de la Communauté française.

II. DISCUSSION

Par lettre du 16 octobre 1996, le membre concerné a été invité à se présenter à la commission pour être entendu, éventuellement avec l'assistance d'un avocat.

Par lettre du 22 octobre 1996, l'intéressé a décliné cette invitation.

Après examen du dossier, la commission a estimé qu'il faisait apparaître des indices suffisants de l'existence des faits imputés.

III. DECISION

Compte tenu des éléments qui précèdent, et à l'unanimité des membres présents, la commis-

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Drouart, Foret, Perdieu, Wahl, Walry et Mouton (rapporteur).

sion des Poursuites, invite le Conseil de la Communauté française à ne pas requérir la suspension des poursuites engagées à charge de M. Rozenberg.

IV. RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

La Présidente,

H. MOUTON.

A.-M. CORBISIER-HAGON.